



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2021 – 37 DU 2 AVRIL 2021  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIPPAL-B3-2013-026 DU 13 FÉVRIER 2013  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LEYGATECH A EXPLOITER UNE USINE DE PRODUCTION DE  
FILMS PLASTIQUES AU LIEU-DIT ZI DE CHAMBAUD, SAINT ROMAIN LACHALM (43620)**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2013-026 du 13 février 2013 autorisant la société LEYGATECH à modifier son usine de production de films plastiques au lieu-dit ZI de Chambaud, SAINT-ROMAIN LACHALM (43620) ;

**VU** le porter-à-connaissance adressé au préfet le 8 mars 2021 par la société LEYGATECH dont le siège social est situé en ZI de Chambaud à SAINT-ROMAIN LACHALM en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension de 350 m<sup>2</sup> en façade nord du bâtiment actuel,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2021,

**VU** le projet d'arrêté présenté au pétitionnaire le 30 mars 2021,

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**CONSIDERANT** que l'extension envisagée abritera des produits combustibles ;

**CONSIDERANT** que l'établissement ne modifie pas les volumes et quantités déclarés et prescrites dans l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2013-026 du 13 février 2013 autorisant la société LEYGATECH à modifier son usine de production de films plastiques au lieu-dit ZI de Chambaud, SAINT-ROMAIN LACHALM (43620) ;

**CONSIDERANT** que la modélisation des effets du phénomène incendie proposée dans le porter-à-connaissance adressé le 8 mars 2021 ne montre pas de flux sortant des limites de propriété,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'arrêté en conséquence ;

**CONSIDERANT** que les éléments portés à la connaissance du préfet le 08 mars 2021 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R 181-46.I du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2450	A-b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	Impression par flexographie utilisant 80 % d'encre à l'eau	quantité totale de produits consommée pour revêtir le support	supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	114 kg/j
2661	1-a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Extrusion	quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 70 t/j	75 t/j

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2661	2-b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Sacherie (découpage, soudage)	quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	10 t/j
2662	1	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	2400 m <sup>3</sup> stockés en silos 7100 m <sup>3</sup> stockés en sacs	volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	9500 m <sup>3</sup>
2663	2	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Stockage de produits finis sous forme de bobines de films	volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	3500 m <sup>3</sup>
2910	A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Fioul domestique	puissance thermique nominale	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,4 MW
4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Groupes froids	capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		314 kg

(1) A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

L'article 2 du présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2013-026 du 13 février 2013 autorisant la société LEYGATECH à modifier son usine de production de films plastiques au lieu-dit ZI de Chambaud, SAINT-ROMAIN LACHALM (43620) :

L'extension de bâtiment de 350 m<sup>2</sup> jouxtant la façade nord respecte les prescriptions suivantes :

- surface intérieure au sol de 25 X 14 m
- hauteur : 5 m surmonté d'un acrotère de 1 m 30
- charpente acier, parois bardage acier et toiture bac acier avec 4 exutoires de fumée (2 % de la surface du bâtiment).

Les deux conteneurs de stockage d'encre coupe-feu 2h sur rétention sont installés contre le mur côté cuves de solvants.

Le volume de mandrins stockés ne dépasse pas 80 m<sup>3</sup> soit 60 palettes.

Des extincteurs adaptés aux risques à combattre viendront compléter les moyens de défense incendie déjà présents sur site.

## **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-ROMAIN LACHALM pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-ROMAIN LACHALM fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL/BCTE) l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 : EXECUTION - NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de SAINT-ROMAIN LACHALM, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LEYGATECH.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

